

## Arrêt

**n° 128 528 du 2 septembre 2014  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1<sup>er</sup> août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 29 avril 2004, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19 janvier 2005. La partie requérante a regagné la Turquie en 2007, pays qu'elle a quitté le 22 décembre 2013, pour gagner la Belgique, où elle a introduit une nouvelle demande d'asile le 30 décembre 2013.

2.2 Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance :

**« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire du village de Sirinevler (district de Yesilli - province de Mardin).*

*Depuis 2003, vous seriez sympathisant de différents partis kurdes.*

*La seule activité par vous exercée aurait été de faire la propagande de ces partis, pour le compte de leur aile de la jeunesse.*

*En 2003, vous auriez, une première fois, quitté votre pays d'origine à destination de l'Allemagne. En vous rendant en Allemagne, vous seriez passé par l'Autriche, où vous auriez été contraint de demander l'asile, ce que vous auriez fait, sous une fausse identité, le 4 mai 2003 (Cfr. Hit Eurodac - première demande d'asile en Belgique). Vous auriez quitté l'Autriche avant qu'il soit statué sur votre demande. Le 10 juin 2003, vous avez sollicité une protection internationale près les autorités allemandes (Cfr. Hit Eurodac - première demande d'asile en Belgique). Vous dites être resté environ un an en Allemagne puis être arrivé directement en Belgique et ignorer la décision rendue par les autorités allemandes quant à votre demande d'asile.*

*Le 29 avril 2004, vous avez demandé à vous voir reconnaître le statut de réfugié en Belgique.*

*Le 19 janvier 2005, vous vous êtes vu notifier une annexe 26 quater (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) puisque la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à l'Autriche. Vous n'auriez pas bien compris que vous deviez regagner l'Autriche et vous seriez resté sur le territoire jusqu'en 2007.*

*Le 24 septembre 2007, vous avez été rapatrié, par les autorités belges, dans votre pays d'origine.*

*Entre 2007 et 2013, vous auriez séjourné en Turquie (voire, en 2011, vous vous seriez, une nouvelle fois, rendu en Europe).*

*Vous auriez subi trois gardes à vue dans votre pays d'origine.*

*En 1997, vous auriez été arrêté à votre domicile à Mardin. Détenu deux jours au commissariat de police de Kiziltepe (Mardin), vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements et il vous aurait été reproché votre origine ethnique kurde.*

*Respectivement en 2007 et en 2011, suite à vos rapatriements d'abord par les autorités belges puis par les autorités allemandes, vous auriez été privé de liberté quelques heures à l'aéroport d'Istanbul. Vous n'auriez pas été maltraité à ces occasions, lors desquelles il vous aurait été demandé pourquoi vous aviez quitté le pays.*

*En septembre ou en octobre 2013, deux de vos amis, avec lesquels vous auriez été actif pour le compte du BDP, auraient été interpellés à Istanbul puis incarcérés, raison pour laquelle les autorités auraient lancé un avis de recherche à votre rencontre.*

*Environ un mois avant votre départ de Turquie, vous auriez appris, par l'intermédiaire des familles de vos amis, l'existence de cet avis de recherche ainsi que l'existence d'un procès vous concernant.*

*Pour ces motifs, le 22 décembre 2013, vous auriez, une nouvelle fois, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 28 du même mois.*

*Le 30 décembre 2013, vous avez demandé à être reconnu réfugié.*

*Vous précisez vous être acquitté de vos obligations militaires entre 2001 et 2002 (CGRA, p.2). »*

2.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de bien-fondé des craintes de la partie requérante. Elle relève ainsi que ni ses craintes d'être arrêté ou emprisonné en raison de son insoumission, ni celles ayant trait à ses actions politiques ou à ses antécédents familiaux, ne sont fondées.

2.4 Pour sa part, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée quant aux faits de persécution allégués en ce que « les motifs invoqués ne concernent nullement le requérant et ne peuvent donc fonder valablement et adéquatement la décision entreprise ». Elle fait valoir qu'elle a accompli son service militaire ; qu'elle n'a jamais parlé d'arrestations en 2004 et septembre 2006 ; qu'elle « n'a pas parlé de frère [A.] ou d'un oncle [N.U.] » et qu'elle a fui son pays par crainte « d'être arrêté[e] et emprisonné[e] en raison de ses opinions et activités politiques » (requête, page 4).

2.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse manquent de toute pertinence pour fonder la décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en ce qu'ils ne visent pas les craintes réellement invoquées par le requérant.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée fait état dans le chef du requérant d'une crainte « d'être arrêté, emprisonné ou emmené de force au service militaire ». Néanmoins, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que cette dernière a déclaré avoir effectué son service militaire entre 2001 et 2002 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 6, page 2).

Ainsi encore, la décision attaquée fait référence à deux gardes à vue subies par le requérant, l'une en 2004 alors qu'il assistait « à l'enterrement d'un guérillero » et l'autre, en 2006, lors « d'une réunion de parti ». Le Conseil observe, cependant, que le requérant a déclaré avoir subi une garde à vue à Mardin en 1997 et deux détentions à l'aéroport d'Istanbul, de quelques heures chacune, suite à ses rapatriements en Turquie en 2007 et 2011 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, page 11), mais qu'il n'a fait nullement mention d'arrestations survenues en 2004 et 2006.

Ainsi de plus, la décision attaquée relève que la crainte du requérant relative à ses activités au sein du DTP et du BDP n'est pas fondée. Si le requérant a effectivement évoqué une activité de propagande pour ces partis (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 3, 4 et 10), il n'en demeure pas moins que la décision attaquée ne fait pas référence aux faits réellement allégués par le requérant à ce sujet.

Ainsi en outre, la décision attaquée considère que la crainte du requérant liée à la situation de son frère [A.] et de son oncle [N.U.] n'est plus fondée. Là encore, le Conseil n'aperçoit pas de référence dans le dossier administratif à un frère dénommé [A.], à un oncle dénommé [N.U.] ou à une crainte en lien avec ces personnes (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pièce 13 et pièce 15).

Ainsi encore, le Conseil relève que la décision attaquée fait référence à un rapport d'audition du 6 septembre 2013 et en cite, à plusieurs reprises, des extraits afin de motiver de fonder sa motivation. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a introduit sa demande d'asile le 30 décembre 2013, soit postérieurement à la prétendue audition du 6 septembre 2013, et que seul un rapport d'audition daté du 25 février 2014 y figure (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6).

Ainsi enfin, le Conseil observe que la décision attaquée considère que les pièces figurant au dossier administratif, à savoir le document concernant l'amende due par le requérant, les articles concernant la mort de son frère [A.], la demande de test d'ADN pour récupérer le corps de ce dernier, l'attestation du dentiste en Turquie, les billets de car, la composition de famille, le diplôme du requérant, l'attestation du BDP, les articles sur la situation des conscrits en Turquie ainsi que l'attestation de son village, ne sont pas de nature à remettre en cause la décision. Le Conseil relève, pour sa part, qu'aucun des documents repris dans la décision attaquée ne figure au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 17).

2.6 En conclusion, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas analysé la demande d'asile de la partie requérante, s'étant manifestement trompée de demandeur d'asile, hormis en ce qui concerne la nationalité.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une erreur substantielle qu'il ne saurait réparer, au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT